

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Dénonciation d'un emprunt de la Confédération suisse

En vertu d'une autorisation du Conseil fédéral du 3 décembre 1979, le Département fédéral des finances a décidé, en application de l'article 1<sup>er</sup> des conditions d'émission, de dénoncer au remboursement anticipé le 15 juillet 1982 l'emprunt ci-après:

*Emprunt 5½% de la Confédération suisse 1971-1985 de 200 millions de francs nominal*

Les porteurs d'obligations pourront les présenter, sans frais, au remboursement aux guichets de la Banque nationale suisse et des instituts qui font partie du Consortium d'émission de banques suisses et de l'Union des banques cantonales suisses. De son côté, la Banque nationale suisse à Berne remboursera les créances inscrites au Livre de la dette.

L'emprunt dénoncé au remboursement ne portera intérêt que jusqu'au 15 juillet 1982.

5 avril 1982

Administration fédérale des finances

27381

# **Demande de référendum contre le code pénal militaire**

**(Modification du 9 octobre 1981, actes de violence criminels)**

## **Non-aboutissement**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les articles 59 et 61 à 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées les 15 et 18 janvier 1982 à l'appui de la demande de référendum contre le code pénal militaire (modification du 9 octobre 1981, actes de violence criminels),

*décide:*

1. La demande de référendum contre le code pénal militaire (modification du 9 octobre 1981<sup>2)</sup>, actes de violence criminels) n'a pas abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution n'ayant pas été recueillies dans le délai légal de 90 jours.
2. Sur un total de 36 271 signatures déposées à la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai légal, 35 815 sont valables.
3. Toutes les signatures déposées restent sous clef et sous la garde des autorités fédérales.
4. La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours par un recours de droit administratif (art. 80, 2<sup>e</sup> al., de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 106, 1<sup>er</sup> al., de la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>3)</sup>).
5. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée avec l'exposé des motifs au comité référendaire: Nationales Komitee gegen die Maulkorbgesetze, secrétariat: M. Jim Sailer, Langstrasse 215, 8005 Zurich.

18 mars 1982

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> FF 1981 III 212

<sup>3)</sup> RS 173.110

### Exposé des motifs

- a. En date du 15 janvier 1982, un comité national contre les «Maulkorb-gesetze» a déposé à la Chancellerie fédérale 33 608 signatures au total, selon ses propres indications, à l'appui de la demande de référendum contre la modification du 9 octobre 1981 du code pénal militaire. Le 18 janvier 1982, 1000 signatures environ, réparties en plusieurs envois, sont parvenues à la Chancellerie fédérale et, par lettre du 20 janvier 1982, l'office postal de Zurich 31 a transmis à la Chancellerie fédérale un paquet de listes de signatures à l'appui du référendum, paquet qui par inadvertance, était resté là en souffrance malgré la requête du comité référendaire. Jusqu'au 26 janvier 1982 enfin, sept plus petits envois comprenant au total 176 signatures attestées tardivement sont encore parvenues à la Chancellerie fédérale.
- b. Il résulte du décompte effectué par la Chancellerie fédérale que sur un total de 36 271 signatures déposées dans les délais, 35 815 répondent aux exigences légales. 429 signatures déposées étaient attestées de manière insuffisante, 26 signatures ne sont pas valables parce qu'émanant de la même main; enfin un citoyen a signé deux fois.
- c. Par lettre du 20 janvier 1982, l'office postal de Zurich 31 a transmis le paquet qui était resté là en souffrance et qui contenait 559 signatures, dont 557 seraient valables alors que deux signatures ne devraient pas être prises en considération en raison d'une attestation insuffisante. Enfin, du 19 au 26 janvier 1982, 176 signatures attestées et réparties en sept envois sont encore parvenues à la Chancellerie fédérale, partiellement accompagnées de lettres qui sollicitaient le renvoi des signatures qui ne pouvaient plus être prises en considération. La Chancellerie fédérale ne peut accéder à cette demande, que ce soit pour les listes de signatures déposées tardivement ou même pour l'ensemble des signatures; un tel procédé serait manifestement contraire à l'article 64, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, RS 161.1).
- d. Ainsi, même en admettant la validité de toutes les signatures déposées à la Chancellerie fédérale, 37 006 citoyens au maximum ont soutenu la demande de référendum par leur signature; le quorum fixé par la constitution semble dans tous les cas ne pas être atteint; les conditions liées à une attestation complémentaire des signatures (art. 64 LDP) par la Chancellerie fédérale ne sont ainsi plus remplies. De même, il est superflu de chercher à déterminer si des signatures déposées ultérieurement sans que le retard soit imputable au comité référendaire devraient encore être prises en considération, et, dans l'affirmative, combien devraient l'être.
- e. Invité par la Chancellerie fédérale le 18 février 1982 à se prononcer jusqu'au 5 mars 1982 sur la décision envisagée de constater le non-aboutissement du référendum, le comité référendaire n'a pas réagi.

Référendum contre le code pénal militaire

Référendum contre la modification du 9 octobre 1981  
du code pénal militaire (actes de violence criminels)

Signatures par cantons

Canton	Signatures					
	Total Déposées	Valables	Non valables			
			Total	Attestation insuffisante	De la même main	Signature donnée plusieurs fois
Zurich .....	14 619	14 593	26	15	11	—
Berne .....	5 570	5 553	17	14	3	—
Lucerne .....	544	542	2	—	2	—
Uri .....	133	133	—	—	—	—
Schwyz .....	236	234	2	2	—	—
Unterwald-le-Haut	30	30	—	—	—	—
Unterwald-le-Bas	39	39	—	—	—	—
Glaris .....	97	97	—	—	—	—
Zoug .....	273	273	—	—	—	—
Fribourg .....	177	172	5	5	—	—
Soleure .....	409	401	8	6	2	—
Bâle-Ville .....	3 803	3 803	—	—	—	—
Bâle-Campagne .	2 188	1 889	299	298	1	—
Schaffhouse .....	639	630	9	9	—	—
Appenzell Rh.-Ext.	91	91	—	—	—	—
Appenzell Rh.-Int.	12	12	—	—	—	—
Saint-Gall .....	709	697	12	12	—	—
Grisons .....	307	303	4	4	—	—
Argovie .....	2 240	2 238	2	1	1	—
Thurgovie .....	348	327	21	21	—	—
Tessin .....	290	267	23	21	2	—
Vaud .....	1 412	1 405	7	5	1	1
Valais .....	127	126	1	1	—	—
Neuchâtel .....	915	910	5	5	—	—
Genève .....	984	973	11	8	3	—
Jura .....	79	77	2	2	—	—
Suisse .....	36 271	35 815	456	429	26	1

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

*Savoy Claude*, fils d'André et de Jacqueline, née Michel, né le 10 mars 1960, à Fribourg, originaire d'Attalens, dessinateur en bâtiment, précédemment domicilié à Attalens, La Planche; conscrit;

*Kohler Frédy*, fils de Rémi Emile et de Floria, née Choulat, né le 6 mai 1946, à Sorvilier, originaire d'Elay (Seehof BE), ouilleur; fus à cp fus III/222;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation, pour Savoy, de refus de servir, et pour Kohler, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

30 mars 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

27381

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

*Berthold Daniel*, fils de Serge et d'Odette, née Wyss, né le 17 mai 1957, à Lausanne, originaire de Bussy-Chardonney, cuisinier, précédemment domicilié, à Lausanne, route du Châtelard 50, actuellement sans domicile connu; can lm à cp ld car IV/1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 6 mai 1982, à 8 h. 30, à Echallens, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

31 mars 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

27381

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Emch Heinz*, fils d'Ernst et de Hulda, née Rohr, né le 31 juillet 1936, à Birmenstorf AG, originaire de Lüterswil, gérant, précédemment domicilié, à Lucerne, Waldstättenstrasse 5, actuellement sans domicile connu; SC aide-cuis à dét constr V/41;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 12 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, pour révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

1<sup>er</sup> avril 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le 1<sup>er</sup> président, Lt-colonel René Althaus

27381

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Pauchard René*, fils d'Aimé et de Lydie, née Berclas, né le 28 avril 1946, à Genève, originaire de Russy, musicien, précédemment domicilié à Bernex, c/o Mademoiselle Pasche, Chemin de Saule 94; can lm à cp ld fus IV/121;

*Sonney Pierre-Joseph-Christian*, fils d'Ernest et de Kirspi, née Kyllilnlly, né le 29 septembre 1955, à Montréal (Canada), originaire de Semsales, sommelier, précédemment domicilié à Fribourg, route du Jura 19; recr fus non incorporée;

*Brugger Pascal*, fils de Bernard et de Rose-Marie, née Defferrard, né le 26 mai 1960, à Genève, originaire de Kleingurmels, sans profession, précédemment domicilié à Genève, rue du Montbrillant 85; mitr à cp fus III/10;

tous trois actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 28 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation, pour Pauchard, d'absence injustifiée, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service; plus révocation d'un sursis, pour Sonney, d'insoumission intentionnelle, et pour Brugger, d'abus et de dilapidation de matériel, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service; plus révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

1<sup>er</sup> avril 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27381

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Stiner Philippe*, fils de Sven et d'Henriette, née Dupuis, né le 4 novembre 1950, à Pékin, originaire de Unterentfelden, musicien; sdt san à cp san mot II/1;

*Noirjean Denis*, fils de Lucienne Noirjean, né le 17 avril 1952, à Tavannes, originaire de Damphreux, forain; gren chars à cp gren chars III/17;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 23 avril 1982, à 8 h. 30, à La Tour-de-Peilz, Maison Hugonin, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation pour Stiner, d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, et pour Noirjean de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

2 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

27381

# Décision

## approuvant une modification de la redevance de stationnement sur l'aéroport de Genève-Cointrin

du 19 mars 1982

---

*L'Office fédéral de l'aviation civile,*

vu la requête présentée par l'aéroport de Genève-Cointrin en date du 9 mars 1982;

en application de l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948<sup>1)</sup> sur la navigation aérienne,

*décide:*

1. Conformément à la requête, la modification de la redevance de stationnement est approuvée. La nouvelle teneur de l'article 16b du règlement de redevances du 19 août 1975 est publiée dans la circulaire d'information aéronautique AIC 111/82 et AIC INTL 7/82 du 1<sup>er</sup> avril 1982. La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1982.
2. Dans les trente jours à compter de sa publication, la présente décision peut être attaquée par voie de recours au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours, accompagné de la décision contestée, lui sera adressé en deux exemplaires; il contiendra les conclusions et leurs motifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

*Justification:*

La modification requise permet, sans provoquer de surcharge financière substantielle, un déroulement plus rationnel du trafic.

19 mars 1982

Office fédéral de l'aviation civile:  
Le directeur, e.r. Deutsch

27380

<sup>1)</sup> RS 748.0

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1982
Date	
Data	
Seite	1072-1079
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 356

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.